

M. ROONEY: La concurrence stabilisera les prix.

M. MURPHY: Il leur faut faire établir le prix par la Commission.

M. MOTT: La compagnie de pipe-line ou l'autorité locale?

M. MURPHY: Le marchand: la compagnie de gaz que nous avons en Ontario fait établir ses prix par le régisseur du gaz.

M. MOTT: Vous voulez parler du détaillant.

M. MURPHY: Non, je veux dire le prix auquel la compagnie doit vendre le gaz.

M. MOTT: La compagnie de détail? Je ne pense pas qu'elle soit soumise à une régie, mais j'espère qu'elle le sera.

M. MURPHY: Il y a une régie qui s'exerce sur la compagnie propriétaire du pipe-line qui transporte le gaz.

M. MOTT: Est-ce qu'il y a une restriction imposée sur le prix de vente?

M. MURPHY: Les compagnies doivent se présenter devant la commission pour faire fixer leur prix. Quand il y a eu des restrictions sur le gaz durant la guerre, un problème auquel on faisait allusion tantôt, la hausse des prix suscita bien des réactions et la question a dû être portée devant la commission.

M. MOTT: Je crois que les membres du Comité devraient reconnaître à l'unanimité la nécessité de régir les prix exigés par les compagnies de pipe-lines, que la régie soit provinciale ou fédérale. Sinon, les gens croiront que cette charte a été accordée, qu'elle a été approuvée par la Chambre des communes, qu'elle a été étudiée à fond et que tout est dans l'ordre. Même si les prix de l'autorité locale sont restreints dans une certaine mesure par la commission d'Ontario ou celle des autres provinces, les compagnies de pipe-lines peuvent cependant réaliser un profit excessif.

Le PRÉSIDENT: Cela ne relève pas de notre juridiction. La Commission des transports doit étudier le cas de chacune de ces compagnies de pipe-lines après que le gouvernement de l'Alberta leur a accordé le droit et le permis d'exploiter.

M. MOTT: C'est vrai, mais en tant que comité, nous pourrions exiger que la demande soit refusée à moins que la Commission des transports n'établisse quelques restrictions. Sans cela, je ne crois pas que nous, les défenseurs des droits du public, devions accorder la charte. La demande ne peut pas être déferée à la Commission des transports sans la sanction du présent Comité.

Je n'essaie pas de retarder la réalisation de ce projet d'aucune façon mais je pense à l'avenir.

*M. Riley:*

D. N'est-il pas vrai, monsieur Matthews, que les taxes exigées par les services d'utilité publique tombent sous la régie des provinces?—R. Oui, c'est le cas. Le gouvernement fédéral n'a pas juridiction sur les prix exigés.

D. Cela relève des commissions de services d'utilité publique et d'autres commissions semblables établies par les provinces?—R. C'est mon opinion.

D. Cela est vrai de l'abonnement au téléphone, des taxes de gaz, d'électricité, etc.

M. GREEN: Non, cela n'est pas vrai de l'abonnement au service téléphonique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Green?